

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARLES CHOCOLARTISAN

ZA les Places
42110 Civen

Code AIOT : 0003203757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement CHARLES CHOCOLARTISAN implanté ZA les Places 42110 Civen. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES CHOCOLARTISAN
- ZA les Places 42110 Civen
- Code AIOT : 0003203757
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chocolaterie artisanale dédiée exclusivement à l'élaboration de pâtes à tartiner .

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 18/06/2005, article Annexe I point 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.4	Demande d'action corrective	15 jours
12	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1	Sans objet
4	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 19/06/2005, article Annexe I point 3.1	Sans objet
5	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.4	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière est demandée à la gestion des rejets aqueux : analyse des rejets, maintien des eaux d'extinction sur site, maîtrise des rejets d'eau pluviale (déshuileur).

La vérification électrique doit être effectuée rapidement.

La sécurité du site nécessite de le clôturer totalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats : L'installation est conforme au régime de la déclaration (Rubrique ICPE 2220).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'installation n'est pas entièrement close. Un portail permettant le contrôle des accès reste à mettre en place ainsi que sa jonction avec la clôture existante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection de la pose du portail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2005, article Annexe I point 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, rétention eaux incendie
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Absence de dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etudier la faisabilité et les solutions techniques permettant de respecter cette prescription. Faire un retour à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2005, article Annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La surveillance de l'exploitation mise en place est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. La dératisation est soustraite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le contrôle des installations électriques est confié à la société DEKRA. La visite 2024 est programmée mais non réalisée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre dès sa réalisation par l'entreprise DEKRA les compte-rendus de visite (Q18 et Q19) et la justification des corrections éventuellement apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : La vérification incendie est confiée à l'entreprise ISOGARD. La vérification des extincteurs et des blocs de sécurité a été faite le 14/05/2024. Les plans d'évacuation sont en cours de finalisation suite à l'agrandissement des locaux. Une formation guide et serre files a été faite en 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poser rapidement les plans d'évacuation et les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Organiser un exercice d'évacuation du personnel du fait de l'agrandissement du site de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : La défense incendie est assurée par la présence d'un étang (1.7 ha) à environ 250 mètres du site et d'un poteau incendie à moins de 200 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le suivi de la consommation d'eau (de l'ordre de 250 m3) est réalisé via la facturation (tous les 6 mois). Les opérations de nettoyage sont internes à l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau et justifier de la présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau public.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est bien de type séparatif. L'eau utilisée provient uniquement du réseau AEP (un seul compteur d'eau). Les eaux industrielles sont pré-traitées via un bac à graisses (vidangé deux fois par an) avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. Les eaux de voirie sont dirigées vers un dégrilleur/déshuileur aux dires de l'exploitant mais sa localisation et son fonctionnement (maintenance) sont approximatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter les éléments techniques explicatifs relatif au traitement des eaux de voirie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La quantité d'eau rejetée doit être sensiblement équivalente à la consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La quantité d'eau rejetée doit être évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la consommation d'eau relevée mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats : La convention de déversement des eaux industrielles n'a pas été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La convention de déversement des eaux industrielles ou l'accord de prise en charge du gestionnaire des eaux usées doit être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas de programme de surveillance des polluants et paramètres visés au point 5.5 de l'arrêté du 19/06/2005 susvisé (DBO5 ; DCO ; pH ; Température et MS). Pas d'éléments techniques permettant non plus d'attester de l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mesure des concentrations des différents polluants et paramètres doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Les résultats de ces analyses seront adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois